



Savary Daniel, Wicht Jean-Daniel

Du gravier français sur le chantier autoroutier de Matran – initiative cantonale pour intégrer les circuits courts à la loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 11.10.24

Transmission au CE : *11.10.24

Dépôt

Conformément à l'article 160 al. 1 de la Constitution fédérale, le Grand Conseil est invité à faire usage du droit d'initiative du canton en matière fédérale et invite les Chambres fédérales à intégrer les circuits courts à la loi fédérale sur les marchés publics (ci-après : LMP). Les auteurs invitent le Conseil d'Etat à soutenir cette initiative cantonale.

Développement

Le 25 septembre 2024, « La Liberté » titrait un article intitulé : « Polémique. Du gravier français sur le chantier autoroutier de Matran ». On y apprenait que du gravier provenant du Jura français est utilisé sur le chantier du réaménagement de la jonction autoroutière de Matran, alors que le canton compte plusieurs gravières. Maître d'ouvrage, l'Office fédéral des routes (ci-après : OFROU) a confirmé la provenance du matériau : le site d'extraction est localisé après la frontière de Vallorbe. Pour être précis, les matériaux proviennent de la carrière de Javaux-Laithier, une société basée à Bulle, dans le département du Doubs, à une douzaine de kilomètres de Pontarlier. Interrogé sur la pertinence de faire parcourir près de 100 kilomètres à du gravier, alors que le canton compte plusieurs sites d'extraction, l'OFROU a répondu en affirmant que le chantier est soumis aux marchés publics et en indiquant que le maître d'ouvrage ne peut pas intervenir dans le choix ni l'origine des matériaux utilisés. Les entreprises adjudicataires prennent en effet certaines options pour des questions de coûts.

On se trouve en présence d'un marché public lorsque la collectivité publique, qui intervient sur le marché libre en tant que « demandeur », acquiert auprès d'une entreprise privée (qui apparaît comme « fournisseur ») les moyens dont elle a besoin pour exécuter ses tâches publiques, moyennant le paiement d'un prix. L'acquéreur de la prestation doit être rattaché au secteur public : on parlera à cet égard de pouvoir adjudicateur. L'opération le met en présence du secteur privé, soit les entreprises adjudicataires.

L'OFROU est soumis au droit des marchés publics (art. 4 I/a LMP, par renvoi à l'art. 2 LOGA et donc à la liste des unités de l'administration fédérale de l'annexe I de l'OLOGA). Le régime applicable aux marchés publics lancés par des entités relevant de la Confédération relève principalement de la LMP. C'est donc une **loi fédérale** que les auteurs de la motion souhaitent modifier, c'est pourquoi l'instrument du droit d'initiative du canton en matière fédérale est proposé par cette motion.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

En matière d'attribution de marché public, le pouvoir adjudicateur est tenu d'adopter des critères **non discriminatoires**. Il ne saurait dès lors retenir un critère comportant une préférence directe ou indirecte pour les offreurs locaux. Néanmoins, le législateur mentionne expressément les critères environnementaux (art. 29 I LMP), de sorte que leur admissibilité ne fait aucun doute. Dans ce contexte, la jurisprudence a été amenée à traiter du critère des **distances de transport à effectuer en relation avec d'autres prestations** et elle l'a admis restrictivement, dès lors qu'il peut être employé à des fins protectionnistes. En substance, il ne peut être retenu que dans la mesure où il correspond à **un avantage écologique significatif pour l'entité adjudicatrice**, soit en présence de prestations de transports nombreuses, accompagnées de nuisances potentiellement importantes (POLTIER Etienne, Droit des marchés publics, 2e éd., Berne 2023, no 661).

Il est de l'avis des auteurs de la motion que **la pondération du critère du développement durable devrait être plus élevée dans l'attribution des marchés publics par la Confédération**. Plus spécifiquement, les auteurs demandent la prise en compte de **circuits courts** dans le choix des mandats accordés par la Confédération aux entreprises adjudicataires. Alors que l'ambition de la Confédération est d'atteindre la neutralité climatique en 2050, il ne se justifie pas de transporter sur une centaine de kilomètres une ressource présente dans la région même du chantier. Loin d'une démarche protectionniste, les auteurs de la présente motion cherchent à éviter des absurdités écologiques, à l'image de celle survenue sur le chantier autoroutier de Matran. Par ailleurs, le but du développement durable, consacré à l'article 2 I/a LMP, devrait justifier cette exception.

Ainsi, les Chambres fédérales sont invitées à se pencher sur l'introduction d'un critère favorisant, ou à tout le moins prenant en compte, les circuits courts dans l'attribution des marchés publics par la Confédération au sein de la LMP. Subsidiairement, les Chambres fédérales sont invitées à se pencher sur l'introduction d'une pondération plus importante du critère du développement durable dans l'attribution des marchés publics par la Confédération au sens de la même loi. Ces modifications devraient être réalisées en prenant en compte le principe de l'interdiction de la discrimination, respectivement en réalisant une pesée des intérêts en présence.
